**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Commune de NOZEROY

**Dossier n° PC 039 391 25 00002**

Date de dépôt : **05/06/2025**
Date d'affichage : **05/06/2025**
Demandeur : **Communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura, représentée par sont Président Monsieur HUGON Rémi**
Pour : **construction d'un bâtiment scolaire de plain pied.**
Adresse terrain : **Route de Longcochon, à NOZEROY (39250)**
Référence(s) cadastrale(s) : **391 ZH 170, 391 ZH 20**

# ARRÊTÉ
## Accordant un permis de construire avec prescriptions
## Au nom de la commune de NOZEROY

**Le Maire de NOZEROY,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 05/06/2025, affichée le 05/06/2025, par la Communauté de Communes Champagnole Nozeroy Jura représentée par son Président Monsieur HUGON Rémi dont 3 Rue Victor Bérard, à CHAMPAGNOLE (39300) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour une construction d'un bâtiment scolaire de plain pied. ;
- sur un terrain situé Route de Longcochon, à NOZEROY (39250), 391 ZH 170, 391 ZH 20 ;
- pour une surface de plancher créée de 1035,30 m² ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 05/06/2025 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu la caducité du Plan d'Occupations des Sols (POS) ;
Vu le Règlement National d'Urbanisme applicable sur le territoire de la commune de Nozeroy ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.111-7, L111-8, R.111-19 à R111-19-26 et R.123-1 à R 123-21,

Vu l'avis Favorable d'ENEDIS via PLAT'AU indiquant une extension à charge demandeur en applicaiotn d el'articel L332-17 du code de l'urbanise en date du 17/06/2025 cf. avis ci-joint ;

Vu l'avis Favorable avec réserves de l'Agence Routière du Jura - Service des Routes Départementales en date du 18/06/2025 cf. avis ci-joint ;

Vu l'avis Favorable avec réserve de la Communauté de Communes Champagnole Nozeroy Jura - service assainissement collectif en date du 19/06/2025 cf. avis ci-joint ;

Vu l'avis Renonciation à prescrire de Archéo via Plat'AU en date du 07/07/2025 cf. avis ci-joint ;

Vu l'avis Favorable tacite de SIE Centre-Est en date du 12/07/2025 suite à la consultation du 11/06/2025

Vu l'avis Favorable tacite de VEOLIA en date du 12/07/2025 suite à la consultation du 11/06/2025

Vu l'avis Rejet (pièces manquantes ou inexploitables) de SDIS 39 service prévention (ERP) en date du 08/07/2025 cf. avis ci-joint ;

Vu l'avis Prescription de SDIS 39 service prévention (ERP) en date du 31/07/2025 cf. avis ci-joint ;

Vu l'avis Prescription de DDT - Accessiblité en date du 05/08/2025 cf. avis ci-joint ;

Vu l'avis Rejet (autre motif) de la DDT du Jura - Service ADS via PLAT'AU en date du 18/06/2025 ;

Vu l'avis conforme Favorable de la DDT du Jura - Service ADS via PLAT'AU en applicaiton des article L422-5 et L422-6 du code de l'urbanisme date du 18/08/2025 ;

Vu l'avis l'arrêté communal ERP Favorable avec réserves n°AT 039 391 25 00001 en date du 18/08/2025 cf. arrêté ci-joint ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

**Article 2**

**RESEAUX PUBLICS :** Le pétitionnaire réalisera à ses frais, sous le contrôle des services compétents, les branchements et raccordements aux réseaux publics (eau potable, électricité…).

**ELECTRICITE :** la modification du code de l'énergie, suite à l'ordonnance n° 2023-816 du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité, pour l'article L.342-21 qui précise dans son 1er alinéa que lorsque l'extension est rendue nécessaire par une opération ayant fait l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, située en dehors d'une zone d'aménagement concerté et ne donnant pas lieu à la participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels ou à la participation pour voirie et réseaux mentionnées à l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme, la contribution est versée par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition repris au nouvel article L332-17 du code de l'urbanisme.

**EAUX USEES :** Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du service de la Communauté de Communes Champagnole Nozeroy Jura - service assainissement collectif en date du 19/06/2025 cf. avis détaillé ci-joint ;

**Article 3**

**ERP : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de la commission de sécurité incendie en date du 08/07/2025 cf. avis ci-joint et de la commission d'accessibilité en date du 05/08/2025, cf. avis ci-joint, prescriptions reprises dans l'arrêté municipal ERP n° AT 039 391 25 00001 en date du 18/08/2025, annexé au présent arrêté.**

A NOZEROY, Le 21.08.25
Le Maire,

Dominique CHAUVIN

MAIRIE DE NOZEROY 39250 (JURA)

**NB : Réglementation thermique** : la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) doit être accompagnée d'un document établi par l'une des personnes habilitées, telles que mentionnées à l'article R.111-25 du code de la construction et de l'habitation, attestant la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage, selon les cas prévus par l'article R. 111-24 du même code.

**NB :** La commune est située en **zone 3 dite de sismicité modérée**, selon le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. En conséquence, tout projet de construction devra respecter les règles de construction parasismiques définies par l'arrêté du 22 octobre 2010.

NB : L'attention du demandeur est attirée sur la modification du code de l'énergie, suite à l'ordonnance n° 2023-816 du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité, pour l'article L.342-21 qui précise dans son 1er alinéa que lorsque l'extension est rendue nécessaire par une opération ayant fait l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, située en dehors d'une zone d'aménagement concerté et ne donnant pas lieu à la participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels ou à la participation pour voirie et réseaux mentionnées à l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme, la contribution est versée par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition repris au nouvel article L332-17 du code de l'urbanisme. Cette contribution peut représenter un coût non prévu dans le projet, pour laquelle le demandeur est invité à se renseigner auprès du gestionnaire du réseau électrique.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*



Affiché et notifié le 21.08.25 + Envoi par courrier RAR le 22.08.25

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Durée de validité du permis** : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait** :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation** :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.